



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/23

Luxembourg, le 12 juillet 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-34/22 | Cunsorziu di i Salamaghji Corsi - Consortium des Charcutiers Corses e.a./Commission

Demandes d'enregistrement de dénominations en tant qu'IGP : la Commission n'est pas liée par l'appréciation préalable des autorités nationales

Elle dispose d'une marge d'appréciation autonome pour vérifier qu'une telle demande remplit les conditions d'éligibilité à l'enregistrement prévues par le droit de l'Union

Les dénominations « Jambon sec de Corse »/« Jambon sec de Corse - Prisuttu », « Lonzo de Corse »/« Lonzo de Corse - Lonzu » et « Coppa de Corse »/« Coppa de Corse - Coppa di Corsica » ont fait l'objet, en 2014, d'un enregistrement en tant qu'appellations d'origine protégée (AOP) ¹.

En 2015, le Cunsorziu di i Salamaghji Corsi - Consortium des Charcutiers Corses (ci-après le « Consortium ») a demandé aux autorités nationales françaises, en application du règlement n° 1151/2012 ², d'enregistrer les dénominations « Jambon sec de l'Île de Beauté », « Lonzo de l'Île de Beauté » et « Coppa de l'Île de Beauté » en tant qu'indications géographiques protégées (IGP).

En 2018, ces autorités ont pris des arrêtés procédant à l'homologation des cahiers des charges correspondants, en vue de leur transmission à la Commission européenne pour approbation.

Le syndicat détenteur des cahiers des charges des AOP « Jambon sec de Corse - Prisuttu », « Lonzo de Corse - Lonzu » et « Coppa de Corse - Coppa di Corsica » a demandé l'annulation de ces arrêtés devant le Conseil d'État (France). Il faisait valoir que le terme « Île de Beauté » imitait ou évoquait le terme « Corse » et introduisait donc une confusion avec les dénominations déjà enregistrées en tant qu'AOP. Le Conseil d'État a rejeté cette demande, au motif, notamment, que l'emploi de termes différents et la différence des protections conférées par une AOP, d'une part, et par une IGP, d'autre part, sont de nature à écarter ce risque de confusion.

Par décision d'exécution 2021/1879 ³, la Commission a toutefois refusé l'enregistrement des dénominations

¹ Par, respectivement, le règlement d'exécution (UE) n° 581/2014 de la Commission du 28 mai 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées [Jambon sec de Corse/Jambon sec de Corse - Prisuttu (AOP)] (JO 2014, L 160, p. 23), le règlement d'exécution (UE) n° 580/2014 de la Commission, du 28 mai 2014, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées [Lonzo de Corse/Lonzo de Corse - Lonzu (AOP)] (JO 2014, L 160, p. 21) et le règlement d'exécution (UE) n° 582/2014 de la Commission du 28 mai 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées [Coppa de Corse/Coppa de Corse - Coppa di Corsica (AOP)] (JO 2014, L 160, p. 25).

² Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

³ Décision d'exécution (UE) 2021/1879 de la Commission, du 26 octobre 2021, portant rejet de trois demandes de protection de dénomination en tant qu'indication géographique conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [« Jambon sec de l'Île de Beauté » (IGP), « Lonzo de l'Île de Beauté » (IGP), « Coppa de l'Île de Beauté » (IGP)] (JO 2021, L 383, p. 1).

« Jambon sec de l'île de Beauté », « Lonzo de l'île de Beauté » et « Coppa de l'île de Beauté » en tant qu'IGP. Elle a considéré, inter alia, qu'il serait de notoriété publique que la dénomination « Île de Beauté » constitue une périphrase coutumière désignant, univoquement, la Corse aux yeux du consommateur français. Dès lors, les dénominations proposées constitueraient une violation de la protection octroyée aux AOP concernées par l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012⁴. De ce fait, elles ne respecteraient pas les conditions d'éligibilité à l'enregistrement, à savoir l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012⁵.

Le recours formé par le Consortium et certains de ses membres contre cette décision est rejeté par le Tribunal.

Bien que la Cour comme le Tribunal aient déjà eu l'occasion de statuer sur l'étendue du contrôle par la Commission de demandes d'enregistrement, cette affaire amène le Tribunal à se prononcer pour la première fois sur l'éligibilité d'une dénomination à être enregistrée, a fortiori après que des autorités et des juridictions nationales ont considéré que les consommateurs normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés n'auraient pas, en présence des IGP demandées, directement à l'esprit, comme image de référence, les produits bénéficiant des AOP déjà enregistrées. En outre, c'est également la première fois que le Tribunal se prononce sur la possibilité, pour la Commission, de refuser l'enregistrement d'une dénomination sur la base d'une lecture combinée de l'article 7, paragraphe 1, sous a), et de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal **rejette** le moyen selon lequel la Commission aurait outrepassé ses compétences et aurait violé l'autorité de la chose jugée.

Au sujet de la compétence de la Commission, le Tribunal constate, premièrement, que l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous b), du même règlement, **peut constituer un fondement légal valable pour refuser d'enregistrer une dénomination**. Certes, l'article 7, paragraphe 1, sous a), est spécifiquement relatif au « cahier des charges du produit » de la dénomination faisant l'objet d'une demande de protection. Toutefois, la question de l'évocation visée à l'article 13 est sous-jacente à l'éligibilité à l'enregistrement au titre de cette disposition. En effet, la Commission doit apprécier, conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012, lu à la lumière du considérant 58 de celui-ci, à l'issue d'un examen approfondi, si le cahier des charges qui accompagne la demande d'enregistrement contient les éléments exigés par ce règlement et si ces éléments n'apparaissent pas entachés d'erreurs manifestes.

Ce cahier des charges, dont l'élaboration constitue une étape nécessaire de la procédure d'enregistrement, doit notamment comporter la dénomination dont la protection est demandée telle qu'elle « est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun ». Il s'ensuit que la Commission doit vérifier que cette utilisation ne viole pas la protection contre l'évocation prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012. En effet, **admettre l'enregistrement d'une IGP alors que celle-ci serait évocatrice d'une AOP déjà enregistrée priverait d'effet utile la protection prévue par l'article 13, paragraphe 1, sous b),** car une fois cette dénomination enregistrée comme IGP, l'appellation précédemment enregistrée comme AOP **ne pourrait plus bénéficier à l'égard de celle-ci de la protection prévue à cette disposition**.

Dès lors, la Commission ne saurait être tenue d'accorder l'enregistrement d'une dénomination si elle considère

⁴ L'article 13 du règlement n° 1151/2012, relatif à la « [p]rotection », prévoit, en son paragraphe 1, sous b), que « [l]es dénominations enregistrées sont protégées contre : [...] b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients [...] ».

⁵ Selon l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012, intitulé « Cahier des charges du produit » : « 1. Une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée respecte un cahier des charges qui comporte au moins les éléments suivants : a) la dénomination devant être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique telle qu'elle est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun [...] ».

illégal l'utilisation de celle-ci dans le commerce.

Deuxièmement, le Tribunal **précise l'étendue** de l'examen par la Commission de la conformité de dénominations aux conditions énoncées dans le règlement n° 1151/2012.

À cet égard, la Commission doit procéder ⁶ à un **examen approfondi**, par des moyens appropriés, des demandes, afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles ont tenu compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre de demande.

Troisièmement, la Commission **dispose d'une marge d'appréciation différente** selon qu'il s'agit de la **première étape de la procédure d'enregistrement d'une dénomination**, à savoir celle au cours de laquelle sont réunies les pièces constitutives du dossier de la demande d'enregistrement que les autorités nationales lui transmettront éventuellement, ou de la **seconde étape de cette procédure**, à savoir son propre examen des demandes d'enregistrement.

Tandis qu'il ressort de la jurisprudence ⁷ que, s'agissant de la **première** de ces deux étapes, la Commission ne dispose que d'une **marge d'appréciation « limitée, voire inexistante »**, elle dispose d'une **marge d'appréciation autonome s'agissant de la décision d'enregistrer une dénomination en tant qu'AOP ou IGP** au regard des conditions d'éligibilité à l'enregistrement prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous b), dudit règlement.

Quant à une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ajoute qu'une décision d'une juridiction nationale passée en force de chose jugée, établissant qu'il n'y avait pas de risque, pour des consommateurs normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés, d'évocation entre les AOP enregistrées et les IGP demandées, **ne saurait être invoquée en vue de remettre en cause l'appréciation autonome de la Commission de ces conditions d'éligibilité.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



⁶ Aux termes du considérant 58 et de l'article 50, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012.

⁷ Arrêts du 29 janvier 2020, GAEC Jeanningros, [C-785/18](#), et du 23 avril 2018, CRM/Commission, [T-43/15](#).